COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 - 2939 [C - 2002/29297]

2 MAI 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Le Gouvernement de la Communauté française

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, notamment l'article 4, § 1^{er}, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'urgence motivée par l'article 4, § 2, alinéa 7, du décret du 30 juin 1998 précité, modifié par le décret du 27 mars 2002 précité, qui dispose que pour le 31 mai 2002 au plus tard les listes des établissements ou implantations susceptibles de bénéficier des discriminations positives doivent être transmises par l'Administration au Gouvernement ainsi qu'aux Conseils généraux;

Considérant la nécessité pour l'Administration de disposer de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique pour pouvoir établir ces listes conformément à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 précité;

Considérant dès lors la nécessité d'approuver sans délai le choix des variables déterminant les critères nécessaires à l'établissement de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique et la formule de calcul de l'indice composite l'exprimant;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2002 marquant son accord sur l'ajout du critère « revenu médian par ménage » afin de rendre mieux compte de la typologie socio-économique des différents secteurs statistiques, et particulièrement eu égard à la moindre sensibilité de cet indice aux valeurs extrêmes par rapport au critère « revenu moyen par habitant »;

Vu la proposition de l'équipe interuniversitaire et les justifications données par celle-ci relatives au choix des variables et à la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique, donnée le 16 avril 2002;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 avril 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 avril 2002;

Vu l'avis n° 33.299/2 du Conseil d'Etat, donné le 25 avril 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions et du Ministre de l'Enseignement secondaire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2002,

Arrête:

- **Article 1^{er}.** Le choix des variables visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, tel que mentionné à l'annexe 1^{re}, est approuvé.
- **Art. 2.** La formule de calcul de l'indice composite visée à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 précité, telle que mentionnée à l'annexe 2, est approuvée.
 - Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 avril 2002.
- **Art. 4.** Le Ministre ayant les Discriminations positives dans l'Enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 mai 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E., J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

ANNEXE 1re — RELATIVE AU CHOIX DES VARIABLES

Variable déterminant le critère « Revenu moyen par habitant » :

1. Revenu moyen par habitant en milliers de francs (1999);

Variable déterminant le critère « Revenu médian par ménage » :

2. Revenu médian par ménage en milliers de francs (1999);

Variables déterminant le critère « Niveau des diplômes » :

- 3. Part des personnes ayant terminé leurs études qui disposent au moins d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur parmi les personnes ayant achevé leurs études (1991);
- 4. Part des ménages avec enfant dont une personne au moins dispose d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur parmi les ménages avec enfants (1991);

Variables déterminant le critère « Taux de chômage, taux d'activité et taux de bénéficiaires du revenu mensuel minimum garanti » :

- 5. Taux de chômage : ensemble des demandeurs d'emploi (y compris non rémunérés) parmi les personnes présentes sur le marché du travail (1998);
- 6. Taux d'activité des femmes : ensemble des femmes occupant un emploi/femmes de 18 à 60 ans ayant terminé leurs études (1991);
 - 7. Taux de bénéficiaires du revenu mensuel minimum garanti (1998);

Variables déterminant le critère « Activités professionnelles » :

- 8. Part des professions de bas standing : personnes exerçant une profession de bas standing/ensemble des personnes actives dont on connaît la profession (1991);
- 9. Part des professions de haut standing: personnes exerçant une profession de haut standing/ensemble des personnes actives dont on connaît la profession (1991);

Variables déterminant le critère « Confort des logements » :

- 10. Part des logements disposant du grand confort : Logements disposant d'une cuisine d'au moins 4 m², d'un téléphone, de l'eau courante, d'une salle de bain, du chauffage central et d'une voiture/Total des logements (1991);
 - 11. Nombre de pièces pour 100 habitants : Nombre total de pièces * 100/population (1991).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2002 approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E., J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

ANNEXE 2 RELATIVE A LA FORMULE DE CALCUL DE L'INDICE SOCIO-ECONOMIQUE DE CHAQUE SECTEUR STATISTIQUE

L'indice socio-économique relatif à chaque secteur statistique se calcule grâce à la formule et au tableau 1 ci-après construit à partir des données fournies principalement par l'Institut national de Statistique pour chacun des secteurs statistiques.

$$Indice_du_Secteur_Statistique = \sum_{n=1}^{11} \frac{(Valeur_de_la_Variable_n - A_n)}{B_n}.C_n$$

Dans la formule ci-dessus, établie au moyen d'une analyse en composantes principales pondérée par le nombre de jeunes de 0 à 20 ans qui habitent chaque secteur statistique,

- * n indique le numéro de la variable considérée au niveau du secteur statistique (11 variables),
- * An est la valeur moyenne de la variable pour l'ensemble des secteurs statistiques de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la région de langue française, pour lesquels des données étaient disponibles lors de l'élaboration de la formule,
- * B_n est la valeur de dispersion (écart-type) de la distribution des valeurs de la variable pour chacun des secteurs statistiques,
- * C_n est un coefficient qui attribue un poids à la variable et qui résulte de l'analyse en composantes principales.

De manière à éviter les valeurs extrêmes de certains secteurs, toutes les valeurs inférieures à -4.0 sont ramenées à cette valeur. De même, toutes les valeurs supérieures à +4.0 sont ramenées à celle-ci. Cette correction permet d'éviter que certaines valeurs particulières n'influencent de manière artificiellement importante le calcul de la valeur moyenne de certaines implantations de petite taille.

Tableau 1. — Valeur des différents paramètres de la formule de calcul de l'indice relatif à chaque secteur statistique

	n	A _n	B_n	C_n
Revenu moyen par habitant en milliers de francs	1	385,60996	116,31933	0,12191
Revenu médian par ménage en milliers de francs	2	710,34134	141,07159	0,11488
Part des personnes ayant terminé leurs études qui disposent au moins d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur parmi les personnes ayant achevé leurs études	3	38,84052	12,47382	0,12549
Part des ménages avec enfant dont une personne au moins dispose d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur parmi les ménages avec enfants	4	59,61762	15,56971	0,13091
Taux de chômage : ensemble des demandeurs d'emploi (y compris non rémunérés) parmi les personnes présentes sur le marché du travail	5	19,97631	10,88244	-0,12295
Taux d'activité des femmes : ensemble des femmes occupant un emploi/femmes de 18 à 60 ans ayant terminé leurs études	6	52,05010	12,49987	0,10504
Taux de bénéficiaires du revenu mensuel minimum garanti	7	0,74966	1,13249	-0,06903
Part des professions de bas standing : personnes exerçant une profession de bas standing/ensemble des personnes actives dont on connaît la profession	8	29,34136	14,31087	-0,12729
Part des professions de haut standing : personnes exerçant une profession de haut standing/ensemble des personnes actives dont on connaît la profession	9	39,89634	16,01416	0,12420
Part des logements disposant du grand confort : logements disposant d'une cuisine d'au moins 4 m², d'un téléphone, de l'eau courante, d'une salle de bain, du chauffage central et d'une voiture/Total des logements	10	35,11153	15,89445	0,11985
Nombre de pièces pour 100 habitants : nombre total de pièces * 100/population	11	170,67142	20,78951	0,07427

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2002 approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 2939

[C - 2002/29297]

2 MEI 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van de variabelen en de rekenformule van het sociaal-economische indexcijfer van elke statistische sector bij toepassing van artikel 4, § 1, van het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie, inzonderheid op artikel 4, § 1, gewijzigd bij het decreet van 27 maart 2002;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid gemotiveerd door artikel 4, § 2, lid 7, van voornoemd decreet van 30 juni 1998, gewijzigd bij voornoemd decreet van 27 maart 2002, dat bepaalt dat uiterlijk op 31 mei 2002 de lijsten van de instellingen of vestigingen die maatregelen voor positieve discriminatie zouden kunnen genieten, door de Administratie aan de Regering en de Algemene Raad moeten worden overgezonden;

Gelet op de noodzakelijkheid voor de Administratie te beschikken over het sociaal-economische indexcijfer van elke statistische sector om deze lijsten te kunnen opstellen overeenkomstig artikel 4, § 2, van voornoemd decreet van 30 juni 1998;

Gelet dus op de noodzakelijkheid onmiddellijk de keuze van de variabelen goed te keuren voor het vaststellen van de nodige criteria voor het sociaal-economische indexcijfer van elke statistische sector en de rekenformule van een indexcijfer dat uit verschillende elementen bestaat;

Gelet op de beslissing van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 maart 2002 waarbij ze haar akkoord geeft voor het toevoegen van het criterium «mediaaninkomst per familie» teneinde de sociaal-economische typologie van de verschillende statistische sectoren beter weer te geven en inzonderheid houdende rekening met de minste gevoeligheid van dit indexcijfer voor extreme waarden in verhouding met het criterium « gemiddeld inkomen per inwoner »:

Gelet op het voorstel van de interuniversitaire ploeg en de redenen die ze hebben aangehaald betreffende de keuze van de variabelen en de rekenformule van het sociaal-econmische indexcijfer van elke statistische sector, gegeven op 16 april 2002;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 16 april 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 18 april 2002;

Gelet op het advies nr. 33.299/2 van de Raad van State, gegeven op 25 april 2002, bij toepassing van artikel 84, $1^{\rm e}$ lid, 2° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Kinderwelzijn tot wiens bevoegdheid de positieve discriminaties in het verplicht onderwijs behoren en de Minister van Secundair Onderwijs;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 mei 2002;

Besluit:

- **Artikel 1.** De keuze van de variabelen bedoeld in artikel 4, § 1, 2de lid, van het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie, zoals bedoeld in bijlage 1, wordt goedgekeurd.
- Art. 2. De rekenformule van het indexcijfer bedoeld in artikel 4, \S 1, $4^{\rm e}$ lid, van voornoemd decreet van 30 juni 1998, zoals bedoeld in bijlage 2, wordt goedgekeurd.
 - Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 25 april 2002.
- **Art. 4.** De Minister tot wiens bevoegdheid de positieve discriminaties in het verplicht onderwijs behoren en de Minister tot wiens bevoegdheid het Secundair Onderwijs behoort, worden belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 mei 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de Opvang en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,

J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair en Buitengewoon Onderwijs, P. HAZETTE



F. 2002 — 2940 [2002/29295]

16 MAI 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen spécial d'admission aux études universitaires de 1^{er} cycle en sciences appliquées

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article $10, \S 2$;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen spécial d'admission aux études universitaires de $1^{\rm er}$ cycle en sciences appliquées, notamment son annexe;

Sur la proposition de la commission des doyens des sciences appliquées, faite le 7 juin 2001;

Vu l'avis collégial des recteurs des institutions universitaires émis le 3 juillet 2001;

Vu l'avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française émis le 4 juillet 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 novembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné, le 19 décembre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 33.219/2, donné le 26 avril 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er,} 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

Arrête:

- **Article 1**er. L'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen spécial d'admission aux études universitaires de 1^{er} cycle en sciences appliquées est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- **Art. 2.** La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Mme F. DUPUIS